



Arrêté portant numérotage d'immeubles

Voie communale : « Chemin de l'Aqueduc »

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté n° 2026-085 ;

Considérant qu'il convient de lire « chemin de l'Aqueduc » et non « chemin de l'acqueduc » ;

Considérant l'absence de numérotation des immeubles situés sur le « chemin de l'Aqueduc » ;

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Les immeubles situés **CHEMIN DE L'AQUEDUC** sont affectés des numéros suivants :

N° PARCELLE	NUMERO
A3211-2792-3213	1
A774-775	2
A1329-1325	3
A 772	5

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale.

En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait. Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Article 3 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, d'une plaque, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble. Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. La commune fournira exclusivement le numérotage sous forme de plaque en émail ; l'installation de celle-ci est à la charge du propriétaire de l'immeuble

Article 4 - Les frais d'entretien, de renouvellement hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 - Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 6 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Maussane les Alpilles le 27 avril 2026

**Le Maire,
Jean Christophe CARRÉ**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le

Et de la publication ou notification le 19/05/2026

